

Extrait du Registre aux Délibérations du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 18 novembre 2019

PRESENTS : Fabrice LETURCQ, *Président* ;
Luc DELIRE, *Bourgmestre* ;
Bernard DUBUISSON, Bernadette MINEUR-CREMERS, Eric MASSAUX, Jean-Sébastien DETRY,
Pascal CHEVALIER, *Echevins* ;
Agnès WAUTHELET, François PIETTE, Chantal EVRARD, Victoria GAUX, Annick WINAND,
Lionel CHASSIGNEUX, Isabelle GOFFINET, Hélène MAQUET, Patrick VICQUERAY, Dimitri
SPINEUX, Alexandre NONET, Michèle BERGER, Laurent BOURNONVILLE, Bruno HUMBLET,
Marie CADELLI, *Amandine DELCHEVALERIE, Conseillers Communaux* ;
Sophie DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* ;
Marie-Hélène BOXUS, *Directrice Générale ff.*

OBJET : taxe sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés - exercice 2020

Article budgétaire : 040/363-03

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 10, 11, 41, 162, 170§4 et 172 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 298 du CIR 92 déterminant la procédure concernant l'envoi de la lettre de rappel et ses modifications ultérieures ;

Vu les articles 126 à 175 de l'A.R. d'exécution du CIR 92 du 27 août 1993 portant sur l'établissement et le recouvrement des impôts ;

Vu le Titre VII, chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du CIR 92 portant sur le recouvrement des impôts ;

Vu l'article 371, alinéa 3, du CIR 92 déterminant le délai de réclamation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu l'article 393 §2 du CIR 92 et l'article 222 du Code Civil qui prévoient la solidarité entre époux ou entre cohabitants légaux ;

Vu l'article 5 de la Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;

Vu l'article 7 de l'A.R. du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment l'article 21 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 organisant la tutelle sur les Communes de la Région wallonne et son arrêté d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le plan wallon des déchets "Horizon 2010" ;

Vu le Règlement Général Communal de Police administrative en vigueur applicable aux communes de la zone de police "Entre Sambre & Meuse" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2019 par laquelle le coût-vérité au budget 2020 de 96,76 % est approuvé ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de taxes communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'en date du 24 juin 1999, le Conseil a décidé d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce ;

Considérant qu'au travers de la mise en œuvre de son arrêté du 05 mars 2008, le Gouvernement wallon impose aux communes d'appliquer le principe du coût-vérité en matière de politique des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et de mettre en place un service minimum de gestion des déchets ménagers et un coût proportionnels à la composition des ménages ;

Considérant que le service minimum doit comporter notamment les services suivants :

- l'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers tels que les recyparcs et les points d'apport volontaire de la Commune ou de l'Intercommunale
- la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs, ou une collecte équivalente
- la collecte en porte à porte des déchets ménagers résiduels ainsi que la collecte via d'autres flux tels que les déchets organiques, les encombrants, les PMC, les papiers cartons
- le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum

Considérant que l'intercommunale, chargée de gérer la problématique des déchets, facture à la commune des frais de fonctionnement basés sur le chiffre de population ;

Considérant que la cotisation communale de fonctionnement des recyparcs passe de 20,92 €/habitant à 24,79 €/habitant, ce qui implique un surcoût pour notre commune d'environ 47.700,00 € ;

Considérant que le coût des collectes des déchets ménagers augmente, ce qui implique un surcoût d'environ 21.300,00 € ;

Considérant l'engagement d'une nouvelle dépense de la Commune envers le BEP en ce qui concerne le coût de la collecte des papiers cartons ;

Considérant que ce nouveau coût est fixé à 0,53 €/habitant, ce qui implique une nouvelle dépense d'environ 6.500,00 € ;

Considérant qu'à taux inchangés, le taux de couverture prévisionnel 2020 aurait été nettement inférieur à 95% et qu'il convient donc de revoir les taux pratiqués pour atteindre un taux de couverture situé entre 95 et 110% comme exigé par l'AGW du 5 mars 2008

Considérant qu'une augmentation :

- de la taxe de base de 12 % (arrondie à l'euro supérieur)
- de 34 cents par enlèvement pour les conteneurs de 40, 140 et 240L, 1,08 € pour les 660L et 1,75 € pour les 1.100L
- de 3 cents par kilo de déchets enlevé

permettrait d'atteindre un taux de couverture de 96,76 %, taux situé entre 95 et 110% comme exigé par l'AGW du 5 mars 2008 ;

Considérant l'importance de continuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continue des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;

Considérant que l'achat des sacs organiques est à charge des contribuables ;

Considérant que l'enlèvement et le traitement des déchets organiques entraînent un coût à charge de la commune ;

Considérant la volonté du Conseil communal, afin d'inciter les contribuables à trier au maximum et de tenir compte des efforts fournis par chacun pour diminuer sa production de déchets ménagers résiduels, de ne pas faire supporter ce coût par les contribuables en ne répercutant pas le coût des kilos des déchets organiques ;

Considérant dès lors que les familles composées d'enfants en bas âge déposant à la collecte un surplus de déchets organiques non négligeables lié aux langes d'enfants, ne voient pas facturer leurs kilos de déchets organiques enlevés ;

Considérant la possibilité, dans les cas suivants, de bénéficier d'une exonération de la taxe de base :

- les personnes résidant habituellement dans les maisons de repos ou de soins pour personnes âgées, les institutions psychiatriques ou de santé, contribuent déjà, par leur pension payée à l'institution, à l'enlèvement de leurs déchets ; un document probant émanant de l'institution d'accueil est obligatoire,
- les militaires, qui constituent à eux seuls un ménage, casernant et habitant habituellement en Allemagne, l'adresse belge constitue une adresse de référence ; et qu'un document probant émanant du chef de Corps est obligatoire ;
- les personnes inscrites en adresse de référence, qui sont sans résidence par manque de ressources et qui sont inscrites à l'adresse du C.P.A.S. ;

Considérant que l'application du montant intégral de la taxe de base serait de nature à grever le budget des ménages à faibles revenus, il est possible, à des fins sociales, de bénéficier d'une réduction de la taxe de base de 50% pour les chefs de ménage, bénéficiant du Revenu d'Intégration Sociale (RIS) au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, ayant bénéficié d'au moins 6 mois du RIS pendant l'exercice précédent, sur base de la liste fournie par le CPAS ou sur base de pièces justificatives fournies par le CPAS.

Considérant que les usagers, artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés ont la possibilité d'être exonérés de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés évacués par conteneurs à puce électronique ; que dès lors la preuve de la signature d'un contrat d'enlèvement de leurs déchets, à la même adresse, par une société privée est obligatoire ;

Considérant la possibilité, à des fins sociales en relation avec les situations spécifiques vécues au quotidien par la population, d'accorder une réduction sur la composante forfaitaire de la taxe sur la collecte et de gestion des déchets ménagers évacués par les conteneurs à puce électronique mis à la collecte pour :

- les personnes souffrant d'une incontinence chronique ou de pathologies entraînant des déchets conséquents (exemple : poches urinaires, dialyse à domicile...) déposant à la collecte un surplus de déchets résiduels non négligeable de par leur état de santé ; qu'un certificat médical attestant cette situation au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition est obligatoire,
- les familles nombreuses qu'il convient d'encourager, sur base de la situation au registre de la population au 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition ;

Considérant, par mesure sociale, la possibilité d'exonérer de la taxe forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets organiques les milieux d'accueil subventionnés ou non par l'Office de la Naissance et de l'Enfance qui font usage d'un ou de plusieurs conteneurs à déchets organiques ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 24 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40§1,3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 24 octobre 2019 par Madame la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité :

Art. 1. Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

Définitions :

- *déchets ménagers* : sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.
- *déchets assimilés* : sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.
- *déchets ménagers résiduels* : sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives.
- *déchets organiques* : consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Art. 2. Cette taxe est constituée :

- d'une taxe de base pour l'accès au service minimum général
- d'une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers évacués par les conteneurs à puce électronique
- d'une taxe forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets organiques produits par les « gros producteurs de déchets organiques » détenteurs d'un conteneur à déchets organiques

TAXE DE BASE

Art. 3. La taxe de base donne droit à l'accès au service minimum général qui doit permettre aux usagers de se défaire des déchets ménagers résiduels et de se défaire, de manière sélective, après tri, de toutes les fractions des déchets spécifiés à l'Art 3 de l'AGW du 05 mars 2008.

Art. 4. Cette taxe de base est due par tout ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrits comme tels au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers. La taxe est établie au nom du chef de ménage.

Art. 5. Cette taxe de base, afférente au service minimum général, est fixée comme suit :

- isolé (ménage de 1 personne)	35,00 € / année
- ménage de 2 personnes	59,00 € / année
- ménage de 3 personnes	88,00 € / année
- ménage de 4 personnes	111,00 € / année
- ménage de 5 personnes	135,00 € / année
- ménage de 6 personnes et +	135,00 € / année

Art. 6. Sont exonérés de cette taxe de base :

- les personnes résidant habituellement dans les maisons de repos ou de soins pour personnes âgées, les institutions psychiatriques ou de santé, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil.
Si ces personnes sont inscrites comme isolées au registre de la population, la totalité de la taxe est exonérée.
Si elles font partie d'un ménage, seules ces personnes sont exonérées. Cette situation entraîne donc un changement de catégorie de ménage imposé.
- les militaires casernant et habitant habituellement en Allemagne, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur base d'un document probant, s'ils constituent à eux seuls un ménage.
- les personnes inscrites en adresse de référence au CPAS dans les registres de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 7. Bénéficient d'une réduction de **50%** de cette taxe de base :

- les **chefs de ménage**, bénéficiaires Revenu d'Intégration Sociale (RIS) au **1^{er} janvier de l'exercice d'imposition**, ayant bénéficié d'**au moins 6 mois** du RIS pendant l'exercice précédent, sur base d'une liste fournie par le CPAS ou sur base de pièces justificatives fournies par le CPAS.

Les attestations nécessaires à la demande de réduction sont à fournir pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition au plus tard.

Art. 8. La taxe de base fait l'objet d'un enrôlement annuel, sur base de la situation au 1^{er} janvier de l'exercice.

TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES EVACUES PAR CONTENEURS A PUCE ELECTRONIQUE

Art. 9. La taxe couvre tous les services de collecte et de gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés évacués par les conteneurs à puce électronique.

Art. 10. Cette taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers évacués par conteneurs à puce électronique est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique pouvant bénéficier du service communal de collecte des déchets, qu'il soit inscrit au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers, ou recensé comme second résident pour cet exercice.

Elle est due **solidairement** par tous les membres du ménage de cette personne inscrits comme tels au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers, ou recensés comme seconds résidents pour cet exercice.

Elle est également due pour chaque lieu d'activité desservi par ledit service, par toute personne physique ou morale ou toute association exerçant sur le territoire de la Commune dans le courant de l'exercice une activité à caractère lucratif ou non, de quelle que nature qu'elle soit.

Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés évacués par conteneur à puce électronique est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

Art. 11. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une composante variable :

La composante forfaitaire couvre le service minimum donnant droit à :

- un nombre forfaitaire d'enlèvements du conteneur
- un nombre minimum de kilos de déchets évacués :
 - o calculé en fonction de la composition des ménages
 - o fixé forfaitairement pour les seconds résidents, commerces et collectivités

Ce service minimum est calculé sur base des critères suivants :

	Nombre de vidanges / semestre	Coût à la vidange 40/140/240 litres	Kilos de déchets / semestre	Coût au Kg	total / semestre	
Isolé (ménage 1 personne)	9	2,29 €	12	0,23 €	23,37 €	
Ménage de 2 personnes	9	2,29 €	18	0,23 €	24,75 €	
Ménage de 3 personnes	9	2,29 €	24	0,23 €	26,13€	
Ménage de 4 personnes	9	2,29 €	24	0,23 €	26,13 €	
Ménage de 5 personnes	9	2,29 €	30	0,23 €	27,51 €	
Ménage de 6 personnes et +	9	2,29 €	36	0,23 €	28,89 €	
Seconds résidents	9	2,29 €	18	0,23 €	24,75 €	
Coût à la vidange						
	Nombre de vidanges / semestre	40/140/240 litres	660 litres	1.100 litres	Kilos de déchets / semestre	Coût au Kg
Commerces/ Collectivités	9	2,29 €	6,38 €	10,20 €	18	0,23 €
Total/semestre		24,75 €	61,56 €	95,94 €		

La composante variable de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés, évacués par conteneur à puce électronique, couvre les enlèvements des conteneurs communaux supplémentaires à ceux couverts par la composante forfaitaire de la taxe et la quantité de déchets dépassant le quota de kilos, fixés conformément aux critères de l'article 11 du règlement.

Cette composante variable est calculée sur base des éléments suivants :

conteneurs	par enlèvement supplémentaire	par kilo de déchets supplémentaire
40/140/240 litres	2,29 €	0,23 €
660 litres	6,38 €	0,23 €
1.100 litres	10,20 €	0,23 €

Art.12. Sont **exonérés** de cette taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés évacués par conteneurs à puce électronique :

les usagers, artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

Ces usagers peuvent être exemptés de la taxe s'ils peuvent fournir la preuve de la signature d'un contrat d'enlèvement de leurs déchets par une société privée ; ces preuves doivent obligatoirement être envoyées à l'administration communale, service finances, avant le 31 janvier de l'année en cours pour le 1^{er} semestre et avant le 31 juillet de l'année en cours pour le 2^{ème} semestre.

Ces usagers doivent également fournir chaque année, avant le 31 janvier de l'année en cours une copie de facture récente prouvant la continuité de ce contrat avec une firme privée.

Art.13. Des **abattements de 12,00 €** par semestre sont accordés sur la composante forfaitaire :

- aux familles nombreuses comptant au moins trois enfants au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de l'exercice, à partir du semestre correspondant.
- aux personnes incontinentes, sur production d'un certificat médical attestant de la situation au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de l'exercice, à partir du semestre correspondant.
 - o Si la situation est temporaire, un certificat médical doit être fourni pour chaque semestre.
 - o Si la situation est irréversible, un seul certificat médical attestant le début de l'incontinence et l'irréversibilité de l'état doit être fourni.

Les abattements prévus au présent article ne sont pas cumulatifs.

Art.14. La taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés évacués par conteneur à puce électronique fait l'objet d'un enrôlement semestriel sur base de la situation au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de l'exercice.

TAXE FORFAITAIRE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS ORGANIQUES PRODUITS PAR LES « GROS PRODUCTEURS DE DECHETS ORGANIQUES » DETENTEURS D'UN CONTENEUR A DECHETS ORGANIQUES

Art.15. Cette taxe couvre la collecte et le traitement des déchets organiques évacués par les conteneurs à déchets organiques pour les « gros producteurs de déchets organiques ».

Art.16. Cette taxe sur la collecte et le traitement des déchets organiques est due par tout « gros producteur de déchets organiques » détenteur d'un conteneur à déchets organiques.

Définition :

Il faut entendre par « *gros producteurs de déchets organiques* » les personnes physiques ou morales dont l'activité génère des quantités importantes de déchets organiques, à l'exclusion des déchets d'origine animale (friteries, restaurants et traiteurs, collectivités, garderies et crèches).

La densité des déchets visés et le mode de collecte ne permettent pas le recours à des conteneurs de plus de 240 litres (pour des raisons techniques).

Art.17. Cette taxe sur la collecte et le traitement des déchets organiques produits par les « gros producteurs de déchets organiques » détenteurs d'un conteneur à déchets organiques est fixée comme suit :

- conteneur de 140 litres **200,00 € / année**
- conteneur de 240 litres **320,00 € / année**

Cette taxe est fractionnable semestriellement, avec référence au 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de l'exercice.

Art.18. Peuvent bénéficier de l'**exonération** de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets organiques :

- les milieux d'accueil subventionnés ou non par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Art.19. La taxe sur la collecte et le traitement des déchets organiques produits par les « gros producteurs de déchets organiques » détenteurs d'un conteneur à déchets organiques fait l'objet d'un enrôlement annuel.

ASPECTS GENERAUX

Art.20. La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.21. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art.22. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 21, conformément à l'article 298 du CIR 92, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Art.23. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.24. Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale f.f.,
M.-H. BOXUS

Le Président,
F. LETURCQ

POUR COPIE CONFORME,

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre,



M.-H. BOXUS



L. DELIRE